

Province de Hainaut
Arrondissement d'Ath



Commune de Silly

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 12 novembre 2018

Présents: Mme, M.M. Leclercq Christian, Bourgmestre - Président;
Yernault Hector, Herbaux Violaine, Dumont Paul, Perreaux Eric, Echevin(s);
Letouche Luc, Langhendries Bernard, Limbourg Freddy, Blondiau Damien, Rasneur
Antoine, Moerman Christiane, Hendrickx Alain, Vrijdaghs Laurent, Devenyn Jo,
Cordeel Stéphane, Cuvelier Cécile, Defraene Philippe, Trentesaux Audrey,
Conseiller(s) communal(aux);
Huys Christophe, Directeur général f.f.

Excusé(s): Pierquin Laurence, Conseiller(s) communal(aux);

La séance est ouverte à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 09 juillet 2018 est approuvé à l'unanimité.

INFORMATIONS LEGALES

2. Approbation par la tutelle du marché public relatif à fourniture et installation de serveurs informatiques

Le Conseil communal prend connaissance du courrier 28 septembre 2018 du SPW pouvoirs locaux concernant les fournitures et installation de serveurs informatiques.

3. Approbation par la tutelle des comptes communaux 2017 - Information

Le Conseil communal prend acte du fait que la Ministre des Pouvoirs locaux a approuvé les comptes communaux 2017 votés le 11 juin 2018 par arrêté du 17 septembre 2018 et notifié le 25 septembre 2018.

CPAS

4. Modification budgétaire n°2/2018 du Cpas - Approbation

- Réuni en séance publique ;

- Considérant que le Conseil communal a examiné la Modification Budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS de Silly pour l'exercice 2018 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 par laquelle le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville publie ses recommandations pour l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;
- Considérant que celle-ci n'a aucune influence sur le montant de la dotation communale pour l'exercice 2019 ;
- Après avoir entendu l'Echevin des Finances, Monsieur Paul Dumont, délégué du Collège auprès du CPAS, en ses considérations orales ;
- Vu la loi organique des CPAS et notamment l'article 88 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la Modification Budgétaire n°2/2018 du CPAS de Silly :

- au service ordinaire au montant tant en recettes qu'en dépenses de 2.150.596,78€ ;
- au service extraordinaire au montant de 117.882,35€ en recettes et 302.704,29€ en dépenses ;

Article 2 : De transmettre la présente décision au CPAS afin qu'il puisse l'intégrer aux pièces transmissibles à la tutelle.

Article 3 : De transmettre la présente décision au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

TRAVAUX

5. Reprise du tronçon de la N540 appartenant à la Région par la Commune - Décision finale - Approbation

- Vu la délibération du Conseil communal du 11 juin 2018 relative à la décision de principe de reprendre dans le patrimoine communal la portion de la N540 entre les BK 0.00 et Bk2,695;
- Attendu que le Service Public de Wallonie est gestionnaire de ce tronçon de voirie située entre le carrefour de la rue Dr Hubert Dubois et la chaussée de Ghislenghien et le carrefour entre la rue de la Station et la N7 (Pavé d'Ath) ;
- Attendu que les autorités silliennes ont souhaité pouvoir être reprises comme gestionnaire de la voirie afin d'harmoniser les aménagements sur les voiries ;
- Attendu que la volonté d'en devenir gestionnaire réside également dans le fait que notre Administration assimile déjà cette voirie comme une voirie communale ;
- Considérant que de nombreuses voiries communales croisent cette nationale et qu'elle traverse aussi le centre du village de Silly ;
- Considérant qu'il n'est pas rare que cette nationale fasse l'objet de nettoyage des abords, voir même le salage en hiver ;
- Considérant qu'il est dès lors proposé au Service Public de Wallonie de permettre la rétrocession de cette voirie à la Commune de Silly ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1223-1 ;
- Considérant le courrier du SPW du 10 octobre 2018 qui marque son accord sur la procédure de reprise de cette voirie par la commune;
- Vu les plans du SPW annexés audit courrier;
- Considérant que le revêtement du tronçon de voirie a été renouvelé récemment et le bon état d'entretien de ce dernier;
- Considérant que le projet a été transmis au Directeur financier en date du 31 octobre 2018;
- Considérant que ce dernier n'a pas souhaité remettre d'avis;
- Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'incorporer au patrimoine communal le tronçon de la N540 entre le carrefour de la rue Dr Hubert Dubois et la chaussée de Ghislenghien et le carrefour entre la rue de la Station et la N7 (Pavé d'Ath) entre les BK 0.00 et Bk2,695 à la Commune de Silly à titre gratuit.

Article 2 : De transmettre la présente décision au Service Public de Wallonie, au service travaux, service finances, services de police et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

6. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - RN 55 à Hoves - Approbation

- Vu la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2009 sur l'extension de l'agglomération de la Chaussée de Soignies (N55) jusqu'à la rue Maire Bois ;
- Vu le courrier du 16 avril 2010 du Service Public de Wallonie (SPW) qui avalise cette délibération ;

- Vu la délibération du Conseil communal du 9 avril 2018 qui limitait la vitesse à 50km/h sur la chaussée de Soignies (N 55) entre les cumulées 3100 (ch. Brunehault) et 2651 (librairie) ;
- Attendu que le Service Public de Wallonie avait sollicité les autorités silliennes au sujet de l'augmentation d'une limitation de vitesse à 70km/h sur la chaussée de Soignies (N 55) entre les cumulées 3100 (ch. Brunehault) et 2651 (librairie) ;
- Attendu que le dossier avait été présenté au Collège communal du 24 octobre 2017 qui avait sollicité l'avis de l'observatoire de la sécurité ;
- Attendu que ladite demande a été refusée lors de la réunion l'Observatoire du 21 mars 2018 ;
- Attendu que la décision de l'Observatoire de la sécurité a été avalisée par le Collège communal et notamment pour les raisons suivantes :
 - la chaussée est actuellement à 50 km/h et la demande du SPW va à l'encontre de la logique de canaliser la vitesse sur les chaussées traversant les villages ou à proximité d'une agglomération ;
 - l'augmentation de la vitesse sur ce tronçon ne va que augmenter la sensation de vitesse des poids lourds (déplacements d'air, ...) ;
 - la chaussée traverse un village qui supporte la traversée par un charroi lourd et la limitation de vitesse à 50 km/h renforce un sentiment de sécurité ;
 - à l'heure actuelle, la limitation de vitesse n'est pas respectée et l'augmentation de la limitation de vitesse n'apportera aucune solution adaptée ;
- Considérant que le SPW réitère sa demande de revoir la limitation de vitesse à 70 km/h sur le tronçon de la N55 entre les cumulées 3100 (ch. Brunehault) et 2651 (librairie), dans son courrier du 1er octobre 2018 ;
- Considérant que le Conseil communal s'est déjà prononcé sur la problématique le 9 avril 2018 et qu'il n'y a pas de nouvel élément qui est intervenu ;
- Sur proposition du Collège ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De refuser la proposition du SPW de limiter la vitesse des véhicules le long de la chaussée RN55 entre les cumulées 3.100 côté droit/3.115 côté gauche et 2.651 à 70km/h.

Article 2 : De maintenir les limites de l'agglomération comme prévue dans la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2009.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à M. Fobelets, Directeur de la Direction des Routes de Mons rue du Joncquois, 118 à 7000 Mons, aux services de Police et au service Travaux.

7. Règlement complémentaire de police relatif à limitation de la vitesse à 70km/h et création d'un passage piétons à la rue de la Nouvelle Gare - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
- Vu l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les conditions de placement de la signalisation routière ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Considérant le projet de création d'un parking à la rue Carmois pour la gare de Silly ;
- Considérant que le cheminement des piétons pour accéder à la gare les oblige à traverser la rue de la Nouvelle Gare ;
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer leur sécurité d'une part, en limitant la vitesse des véhicules et d'autre part, en créant un passage piétons ;
- Considérant le rapport de visite de M. Yannick Duhot du 19 juillet 2018 du département de la Sécurité des infrastructures routières du SPW qui a émis un avis favorable tant sur la limitation de la vitesse des véhicules que pour l'établissement d'un passage piétons ;
- Considérant que la rue dont question est une voirie communale ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De limiter, dans la Rue de la Nouvelle Gare, la vitesse maximale autorisée à 70 km/h au niveau de la rue Carmois entre les poteaux d'éclairage 254/00/422 et 254/000/418.

Article 2 : D'établir dans la Rue de la Nouvelle Gare, un passage piétons juste avant la Rue Carmois venant de la RN7.

Article 3 : De matérialiser les mesures par le placement de signaux C43 (70 km/h) et C45 (70 km/h) et par des marquages au sol appropriés.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au SPW, Direction de la réglementation et des droits des usagers – Boulevard du Nord n°8 à 5000 Namur, aux services de Police et au service Travaux pour information

et disposition.

8. Règlement complémentaire sur la limitation de tonnage à la rue du 8 Mai 1945 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
- Vu l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les conditions de placement de la signalisation routière ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Considérant la demande des riverains de la rue du 8 mai 1945 visant à réduire les nuisances provoquées par le passage et le stationnement des poids lourds ;
- Vu l'avis favorable de l'Observatoire de la Sécurité en date du 1er septembre 2018 pour limiter le tonnage à 3,5 tonnes entre le n°41 et la fin de la rue ;
- Considérant que la rue dont question est une voirie communale ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'interdire la circulation entre la limite formée par l'autoroute E429 et le numéro 41 dans la rue du 8 mai 1945, à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, sauf pour la desserte locale.

Article 2 : De matérialiser les mesures par le placement de signaux C21 (3,5 tonnes) avec panneau additionnel reprenant la mention «EXCEPTÉ DESSERTE LOCALE».

Article 3 : De transmettre la présente délibération au SPW, Direction de la réglementation et des droits des usagers – Boulevard du Nord n°8 à 5000 Namur, aux services de Police et au service Travaux pour information et disposition.

9. Règlement complémentaire de police relative à la limitation de la vitesse à la rue du Noir Jambon - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
- Vu l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les conditions de placement de la signalisation routière ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Considérant la demande des riverains de la rue du Noir Jambon visant à réduire les nuisances provoquées par la vitesse excessive des véhicules à l'approche de l'agglomération dans la rue du Noir Jambon à Thoricourt ;
- Considérant le rapport de visite de M. Yannick Duhot du 19 juillet 2018 du département de la Sécurité des infrastructures routières du SPW qui a émis un avis favorable sur la limitation de vitesse à 70km/h sur une distance de 125 mètres avant l'entrée de l'agglomération de Thoricourt venant de la RN57 ;
- Considérant que la rue dont question est une voirie communale ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De limiter, dans la Rue du Noir Jambon à Thoricourt, la vitesse maximale autorisée à 70 km/h sur une distance de 125 mètres avant l'entrée dans l'agglomération, venant de la RN57.

Article 2 : De matérialiser cette mesure par le placement de signaux C43 (70 km/h) et C45 (70 km/h).

Article 3 : De transmettre la présente délibération au SPW, Direction de la réglementation et des droits des usagers – Boulevard du Nord n°8 à 5000 Namur, aux services de Police et au service Travaux pour information et disposition.

FINANCES

10. Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;
- Vu le Décret-programme wallon du 17 juillet 2018 portant diverses mesures en matière de (...) pouvoirs locaux et de logement ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

(CDLD) ;

- Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des Budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2019 de la Ministre des POUvoirs locaux ;
- Vu le CDLD en particulier ses articles L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;
- Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, à la communication de la Modification budgétaire n°2/2018 des services ordinaire et extraordinaire et ses annexes aux organisations syndicales, dans les 5 jours de son adoption, ainsi qu'à l'organisation, le cas échéant ; et sur demande desdites organisations d'une séance d'information présentant et expliquant la modification budgétaire n°2/2018 (service ordinaire et extraordinaire) ;
- Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
- Considérant que le Conseil communal a examiné la Modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2018 ;
- Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier en date du 30 octobre 2018 ;
- Considérant le rapport de légalité favorable du Directeur financier du 06 novembre 2018 ;
- Considérant l'adaptation des crédits en fonction de la situation budgétaire ;
- Considérant le niveau des dépenses et des recettes estimés suivant la situation budgétaire des 8 premiers mois de l'exercice 2018 ;
- Considérant la révision des projets initiés par le Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver :

- le service ordinaire de la Modification budgétaire n°2/2018.
 - le service extraordinaire de la Modification budgétaire n°2/2018.
 - en résumé, les modifications budgétaires suivantes :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.673.359,93	2.873.858,42
Dépenses totales exercice proprement dit	9.672.156,29	3.183.130,51
Boni/Mali exercice proprement dit	1.203,64	-309.272,09
Recettes exercices antérieurs	222.004,47	448.577,92
Dépenses exercices antérieurs	197.220,16	75.048,89
Boni/mali exercices antérieurs	24.784,31	373.529,03
Prélèvements en recettes	0,00	588.091,57
Prélèvements en dépenses	0,00	229.263,93
Recettes globales	9.895.364,40	3.910.527,91
Dépenses globales	9.869.376,45	3.487.443,33
Boni/mali global	25.987,95	423.084,58

2. Montants des dotations issus des entités consolidés

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	669.421,59	11/12/2017
Fabriques d'église	Bassilly 10.059,66	13/07/2018

	Hellebecq 4.675,00	27/09/2017
	Hoves 11.737,59	9/10/2018
	Silly 24.370,72	13/06/2018
	Fouleng 4.103,49	11/10/2017
	Gondregnies 2.802,22	11/10/2017
	Graty 5.636,52	11/10/2017
	Thoricourt 5.648,85	11/10/2017
	Eglise protestante 849,00	18/09/2017
Zone de police	637.117,50	11/12/2017
Zone de secours	436.571,00	11/12/2017
Autres (<i>préciser</i>)		

Article 2 : De procéder à la publicité de la Modification budgétaire 2018/n°2 conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : De transmettre la présente décision, la Modification budgétaire n°2/2018 des services ordinaire et extraordinaire et ses annexes aux organisations syndicales et à l'approbation de la tutelle de manière simultanée.

Article 4 : De transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur financier et au service Finances pour information et disposition.

TAXES - REDEVANCES

11. Etablissement du coût-vérité des déchets 2019

Le Conseil communal approuve le projet de coût-vérité des déchets immondices pour l'exercice 2019 et note que le pourcentage (ratio dépenses/recettes) s'élève à 97,00%. Ledit pourcentage sera soumis à la Région wallonne par les services.

Monsieur le Conseiller Damien Blondiau vote contre le projet de coût-vérité.

12. Règlement taxe sur l'enlèvement des immondices - Ex. 2019 - Approbation

- Vu la constitution en ses articles 41, 162 et 170 ;
- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30, 1133-1, 1133-2 et 3131-1, §1er, 3° ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
- Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins (ex-Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins (ex Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition communale ;
- Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des impôts sur les revenus 1992 ;
- Vu l'article 7 de la Loi-programme du 20 juillet 2006 portant réforme de certaines dispositions en matière de procédure fiscale ;
- Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon relatif à la gestion des déchets du 5 mars 2008 issus de l'activité usuelle de ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement Wallon relatif à la gestion des déchets du 5 mars 2008 issus de l'activité usuelle de ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS des Communes relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;
- Vu le Règlement Général de Police relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers voté par le Conseil communal en date du 19

janvier 2015 ;

- Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget communal de l'exercice 2019 ;
- Considérant que la présente taxe a pour objectif de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à la réalisation de ses missions et aux politiques qu'elle entend mener ainsi qu'à assurer son équilibre financier ;
- Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur Financier en date du 17 octobre 2018 ;
- Considérant que le Directeur Financier a émis un avis favorable en date du 30 octobre 2018 ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 17 voix pour, 1 voix contre, 0 abstention(s) .

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire (cf. art 3, 1^o) et d'une partie variable (cf. art 3,2^o).

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2 : La taxe est due :

1. Par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de la Commune, qu'il ait ou non recours effectif à ce service. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

2. Par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences.

3. Par toute personne physique ou morale exerçant une profession indépendante ou dirigeant une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à ces activités. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable et son activité professionnelle, seule la taxe "ménage" sera appliquée.

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1^{er} janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

Article 3 :

1. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le Règlement Général de Police voté en date du 19 janvier 2015 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs fournis à hauteur de :

- 20 sacs de 60 litres pour les ménages composés de 1 personne ;
- 30 sacs de 60 litres pour les ménages composés de 2 personnes ;
- 50 sacs de 60 litres pour les ménages composés de 3 personnes ;
- 60 sacs de 60 litres pour les ménages composés de 4 personnes ;
- 60 sacs de 60 litres pour les ménages composés de 5 personnes ;
- 70 sacs de 60 litres pour les ménages composés de 6 personnes et plus ;
- 10 sacs de 60 litres pour les secondes résidences ;
- 20 sacs de 60 litres pour les personnes physiques ou morales exerçant une profession indépendante ou dirigeant une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque.

2. La partie variable de la taxe couvre la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3, 1^o.

Article 4 : La distribution des sacs, prévue à l'article 3, 1^o, s'effectue par exercice et jusque 12 mois après l'envoi des avertissements extrait de rôle selon les modalités précisées lors de l'envoi de ces dernières. La distribution des sacs de l'exercice 2018 prendra fin le 5 mars 2019. La distribution des sacs de l'exercice 2017 a pris fin le 5 avril 2018. Pour rappel, la distribution des sacs correspondant aux exercices antérieurs à 2017 a pris fin le 31 janvier 2017.

Article 5 :

1. La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

- a) 54 € par an par ménage d'une personne ;
100 € par an par ménage de 2 personnes ;
113 € par an par ménage de 3 personnes ;
122 € par an par ménage de 4 personnes ;
122 € par an par ménage de 5 personnes ;
131 € par an par ménage de 6 personnes et plus ;
- b) 100 € pour les secondes résidences ;
- c) 90 € pour les personnes physiques ou morales exerçant une profession indépendante ou dirigeant une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque ;

2. La partie variable de la taxe est fixée selon la contenance à 1,00 € par pièce pour un sac de 60 litres.

3. La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3, § 1.

Article 6 :**Exonérations**

1°) La taxe n'est pas applicable aux ASBL, aux personnes de droit public (État, Province, Commune et Établissements Publics). Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

2°) La taxe n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales exerçant une profession indépendante ou dirigeant une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à ces activités apportant la preuve de l'enlèvement de leurs déchets par une société privée agréée pour la collecte des déchets.

3°) La taxe n'est pas applicable aux personnes dont le revenu net imposable est inférieur ou égal au revenu d'intégration sociale.

Article 7 : La partie forfaitaire de la taxe (cf. art 3, 1°) est perçue par voie de rôle et la partie variable de la taxe complémentaire (cf. art 3,2°) est perçue au comptant.

Article 8 : Les contribuables visés à l'article 2,1°) et inscrits au registre de population, registre des étrangers sont enrôlés sur la base des données fournies par le Registre National des personnes physiques et sur la base des informations détenues par la Commune. Une radiation des registres en cours d'année ne donne dès lors droit à aucune réduction de la taxe, prorata temporis.

Les contribuables visés à l'article 2, 2°) sont enrôlés sur la base des données établies lors d'un recensement.

Les contribuables visés à l'article 3, 3°) sont enrôlés sur base des données établies par un recensement et des données obtenues via la Banque-Carrefour des entreprises.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-11 et L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins (ex Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de la Loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 10 : Le présent règlement taxe sera soumis à la tutelle, à savoir le Service Public de Wallonie dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et transmis au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

Article 11 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; il produira ses effets à dater du lendemain du jour qui suit le jour de sa publication, comme le prévoit l'article L1133-2 du même Code.

13. Redevance communale relative au coût des inscriptions au marché de Noël - Exercices 2018 et 2019 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution afférents aux redevances ;
- Vu les articles L 1122-20 alinéa 1er, L 1122-26 § 1er, L 1122-30, L 1122-32, L1124-40 (recouvrement forcé), L 1132-3 et L 1133-1 et -2 (modalités de publication) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
- Vu la circulaire budgétaire 2019 de la Région wallonne du 5 juillet 2018 à l'attention des Communes ;
- Attendu que depuis 1989, notre Administration organise un marché de Noël au mois de décembre ;
- Considérant que cet évènement nécessite beaucoup d'organisation et la mobilisation de moyens humains et techniques importants ;
- Considérant l'augmentation croissante des coûts de l'énergie ;
- Considérant que le Collège communal, après deux mandatures où la redevance fut maintenue à un niveau bas, a souhaité adapter celle-ci à la hausse afin de répercuter une partie des coûts à charge des exposants ;
- Considérant la volonté de maintenir un évènement lié aux fêtes de fin d'année et d'encourager l'activité économique locale ;
- Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance qui sera réclamée aux exposants pour la participation et de la moduler en fonction du nombre de jours durant lesquels ils souhaitent participer ;
- Considérant que les emplacements sont tous de même taille et qu'il n'y a donc pas lieu de moduler le tarif en fonction de la superficie de l'emplacement ;
- Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier le 11 octobre 2018 ;
- Considérant que le Directeur n'a pas souhaité rendre d'avis de légalité ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'établir, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une redevance sur les emplacements au marché de Noël.

Article 2 : Que la redevance est dûe par le(s) exposant(s) qui ont introduit la demande.

Article 3 : De fixer la redevance comme suit :

- Pour un jour : 40 € ;
- Pour deux jours : 75 € ;
- Pour trois jours : 100€ ;

Article 4 : Que le montant de l'inscription peut être payé au comptant ou par virement bancaire sur le compte indiqué par l'Administration. Si le paiement est effectué au comptant entre les mains du Directeur financier, une preuve de paiement est délivrée.

Article 5 : Qu'en cas de non-paiement à l'expiration du délai, l'envoi d'un rappel, par envoi ordinaire avant délivrance de la contrainte, sera mis à charge du redevable à concurrence d'un forfait de 5€.

Article 6 : D'effectuer le recouvrement forcé soit sur base de l'article L1124-40,§1er du CDLD, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : De transmettre la présente redevance à la tutelle, à savoir le Service Public de Wallonie pour approbation, au Syndicat d'initiative, au service Culturel, au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

Article 8 : Que le présent règlement redevance entre en vigueur le 1er jour suivant la publication de la décision de l'autorité de tutelle.

PATRIMOINE COMMUNAL

14. Décision d'aliénation d'une "nouvelle" parcelle issue de la division de la parcelle cadastrée Division 2 - Hellebecq - B83C appartenant à la Commune et au CPAS - Approbation

- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Attendu que la Commune possède, depuis quelques années, la parcelle cadastrée Division 2 - Hellebecq - B83C, bordée d'un côté par la rue Tour de la Vierge, de l'autre par la rue Chef Lieu, d'un autre côté par un ruisseau et du dernier côté par l'école communale d'Hellebecq ;
- Attendu qu'à l'époque la Commune avait voulu y ériger un réfectoire et une salle de sports pour l'école communale d'Hellebecq ;
- Attendu que la Commune a renoncé à ce projet, faute d'avoir reçu des subsides ;
- Attendu qu'en bordure immédiate de la rue Tour de la Vierge se trouve un bâtiment dont le numéro de police est le numéro 15 ;
- Considérant que la Commune n'a pas l'usage de ce bâtiment, ni de projet le concernant et que le CPAS souhaite y implanter de façon pérenne du logement ;
- Considérant que pendant la crise migratoire suite aux incidents au moyen-orient, ce logement a été mis à disposition gratuitement par la Commune au CPAS afin de pouvoir répondre favorablement aux demandes de logements de migrants ;
- Considérant que le Collège propose non pas au Cpas d'acquérir un droit réel démembrement (usufruit, emphytéose et de superficie) sur cet immeuble mais la pleine et entière propriété ainsi qu'une surface attenante de jardin afin de pouvoir y bénéficier de l'environnement dans un cadre bucolique et champêtre ;
- Considérant que le solde de la parcelle non bâti resterait à la Commune étant donné sa situation attenante aux bâtiments de l'école communale d'Hellebecq et la présence, à l'heure actuelle, d'un espace potager didactique destiné aux élèves dudit établissement ;
- Considérant que le Comité d'acquisition a été mandaté en date du 15 septembre 2015 en vue non seulement d'estimer la maison sis rue Tour de la Vierge 15, mais aussi d'assurer la gestion globale de la vente de la moitié de parcelle concernée (à savoir de l'estimation à la passation de l'acte) ;
- Considérant qu'un marché public a été lancé en date du 10 octobre afin de diviser la parcelle susdite en deux entités dont l'une (celle sur laquelle se trouve l'immeuble 15 rue Tour de la Vierge à 7830 Hellebecq) se serait vendue au Cpas et l'autre resterait en propriété communale ;
- Vu la délibération du Collège communal en date du 24 octobre 2017 qui a désigné M. Joachim Dieltiens, géomètre-expert pour effectuer le plan de division de ladite parcelle et demander deux nouveaux numéros de parcelle auprès de la documentation patrimoniale ;
- Vu la délibération du Collège communal du 15 mai 2018 qui entérine le plan de division de M. Dieltiens ;
- Vu la délibération du Collège communal du 6 juin 2018 qui entérine le plan de division remanié suite aux remarques du Comité d'acquisition ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 11 juin 2018 qui a pris une décision de principe de vente au Cpas ;
- Considérant qu'il y a lieu de revoir certaines modalités de ladite délibération pour les raisons évoquées ci-dessous ;
- Considérant l'estimation du Comité d'acquisition pour la future parcelle qui borde la rue Tour de la Vierge qui se monte à 150.000€ ;
- Considérant que le Collège communal souhaite vendre ladite parcelle en ce compris l'immeuble de gré à gré

au CPAS de Silly sans mesures de publicité afin de répondre aux demandes de logements en matière notamment de logements de transit et aux objectifs fixés par la Région wallonne et d'échapper aux éventuelles sanctions financières si le but n'est pas atteint ;

- Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 24 octobre 2018 ;
- Considérant que ce dernier n'a pas souhaité remettre d'avis de légalité ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Du principe de vendre de gré à gré sans mesures de publicité la "nouvelle parcelle" issue de la division de la parcelle cadastrée Division 2 - Hellebecq - B83C appartenant à la Commune qui borde la rue Tour de la Vierge et sur laquelle se trouve le bâtiment rue Tour de la Vierge 15 à 7830 Silly.

Article 2 : De charger le Comité d'acquisition du suivi de la présente résolution.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Comité d'acquisition de Mons, au CPAS, au service Finances et à M. le Directeur financier pour information et disposition.

SLOW FOOD - AINES

15. Adhésion de Principe au réseau mondial OMS des Villes et communautés amies des aînés (VADA) - Approbation

- Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Attendu qu'environ 18% de la population de Silly est, en 2017, âgée de 65 ans et plus et que ce pourcentage est amenés à croître de manière significative dans le futur ;
- Attendu que les aînés ont des besoins, des attentes spécifiques qu'il convient de pouvoir rencontrer sans négliger pour autant les desiderata des autres catégories de population ;
- Attendu que Silly est la première commune du Hainaut où l'Observatoire de la santé, courant 2013, a réalisé un diagnostic approfondi en matière de besoins des aînés relatifs à leur santé ;
- Attendu que la Commune de Silly a lancé un Plan Communal de Développement Rural (PCDR) en juillet 2013 et que ce dernier laisse une place importante aux travaux du Conseil Consultatif des Aînés et projette d'agir, entre autres, concrètement afin de faire face aux conséquences du vieillissement de la population ;
- Attendu que la Commune de Silly dispose d'un Plan de Cohésion Social (PCS) actif depuis 2013 ;
- Attendu que le PCS promeut à Silly mais également dans toute la Wallonie, 6 droits fondamentaux ;
- Attendu que parmi lesdits droits fondamentaux, figure le droit à un environnement et un cadre de vie adaptés qui peut être rencontré en proposant des aménagements au sein des logements ou de l'espace public afin d'améliorer la vie des aînés ;
- Attendu l'adhésion de la Commune au Mouvement Cittaslow en 2007 ;
- Attendu les critères d'excellence auxquels sont tenus les communes «Cittaslow», en particulier ;
- La politique d'infrastructures : développement d'espaces verts, de pistes cyclables, infrastructures accessibles aux seniors et handicapés, réhabilitation de bâtiments historiques ;
- Considérant que la démarche "Commune amie des aînés" ou Ville Amie des Aînés (VADA) constitue une réponse à l'enjeu du vieillissement en faisant le pari que les seniors restent acteurs et non spectateurs de leur destinée ;
- Considérant que la Commune de Silly remplit les 3 critères d'éligibilité imposés par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), à savoir être situé au sein d'un état membre de l'OMS, être un organe public et disposer de ressources qui permettent le lancement, le suivi et l'évaluation de plus value que constitue pour une commune l'appartenance au réseau "Commune amie des aînés" ;
- Considérant qu'une fois l'adhésion effectuée, la Commune pourra bénéficier de plusieurs avantages à savoir : l'accès au partage d'informations, l'appui d'un réseau mondial, la reconnaissance et la visibilité et enfin des possibilités de collaboration ;
- Considérant que l'adhésion au réseau VADA implique le partage des valeurs et principes défendus par l'OMS (respect de la diversité, équités, droits et participation des personnes âgées dans tous les domaines de la vie), la conception, la mise en oeuvre et l'évaluation d'actions au bénéfice des aînés et enfin la participation active aux activités du Réseau VADA ;
- Considérant que la Province de Hainaut indique que l'adhésion à ce réseau est gratuite ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De solliciter son adhésion, au vu des informations susmentionnées (exemple : gratuité) au Réseau VADA.

Article 2 : De s'engager à devenir, par une série d'actions concrètes, plus accueillante pour les aînés.

Article 3 : De confirmer être en accord avec les valeurs et l'approche de l'OMS telle que décrite ci-dessus et sa capacité à mettre en oeuvre des ressources humaines et financières adéquates sur le territoire de la Commune et afin d'assurer une participation active au Réseau VADA.

Article 4 : De désigner Madame Sabine Storme, membre du personnel communal en charge des aînés comme personne de contact auprès de l'OMS.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à l'OMS, à Madame Sabine Storme, au service Finances et à Monsieur le Directeur financier.

INTERCOMMUNALES

16. iMio : Assemblée générale le 28 novembre 2018 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale iMio ;
- Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que le Conseil d'administration d'iMio a validé l'adhésion de Silly le 29 janvier 2014 ;
- Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal désignés lors du Conseil communal du 17 février 2014 ;
- Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio le 28 novembre 2018 ;
- Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé ;
- Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :
 - Présentation des nouveaux produits ;
 - Evaluation du Plan stratégique 2018 ;
 - Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019 ;
 - Nomination d'administrateur ;
- Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir;
 - Modification des statuts-mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales ;
- Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal, les points à l'ordre du jour des Assemblées générales de l'Intercommunale iMio ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver :

- le point 1^o) de l'ordre du jour de l'Assemblée ordinaire de l'Intercommunale iMio : Présentation des nouveaux produits ;
- le point 2^o) de l'ordre du jour de l'Assemblée ordinaire de l'Intercommunale iMio : Evaluation du Plan stratégique 2018 ;
- le point 3^o) de l'ordre du jour de l'Assemblée ordinaire de l'Intercommunale iMio : Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019 ;
- le point 4^o) de l'ordre du jour de l'Assemblée ordinaire de l'Intercommunale iMio : Nomination d'administrateur ;

Article 2 : D'approuver :

- le point 1^o) de l'ordre du jour de l'Assemblée extraordinaire de l'Intercommunale iMio, Modification des statuts-mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales ;

Article 3 : De charger les délégués représentant la Commune de Silly, désignés par le Conseil communal du 17 février 2014, lors de l'Assemblée ordinaire du 28 novembre 2018, de se conformer à la volonté exprimée à la présente séance.

Article 4 : De transmettre la présente résolution pour information à Monsieur le Président de l'Intercommunale iMio, Monsieur Marc Barvais, à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'aux départements administratifs concernés.

17. Ipalle : Assemblée générale du 27 novembre 2018 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Ipalle ;
- Vu l'arrêté royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;
- Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ;
- Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour le point suivant :
 - Approbation du plan stratégique exercices 2017 à 2019 - Actualisation 2018 ;
- Vu les documents transmis par l'Intercommunale Ipalle, accompagnant l'invitation à cette Assemblée ;

- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2018 de l'Intercommunale Ipalle moyennant la remarque suivante :

Le Conseil communal s'abstient sur le Rapport Technique – Point 7.1 Centres d'Enfouissement Technique Classe 2 (Déchets ménagers et non dangereux) – «*Suite au recours introduit par les Communes de Silly et d'Enghien, le Conseil d'Etat a annulé l'Arrêté du Gouvernement wallon adoptant le plan des CET et la modification du plan de secteur inscrivant une zone CET sur le site Moulin Duquesne. L'Office Wallon des Déchets devant procéder à l'actualisation du Plan des CET, le maintien du site «Moulin Duquesne» dans le plan sera analysé*». La Commune de Silly souhaite le retrait pur et simple du projet.

Article 2 : De charger les délégués de la Commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

18. Ores : Assemblée générale du 28 novembre 2018 - Approbation

- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 novembre 2018 par courrier daté du 5 octobre 2018 ;
- Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :
 - Les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
 - En ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
- Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
- Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 2018 de l'intercommunale ORES Assets :

- Point 1 : Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération de scission/absorption pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-La-Ville ;
- Point 2 : Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-La-Ville ;
- Point 3 : Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018 ;
- Point 4 : Plan stratégique ;
- Point 5 : Remboursement de parts R ;
- Point 6 : Nominations statutaires ;

Article 2 : De charger ses délégués (MM. Yernault H., Langhendries B., Pierquin L., Vrijdaghs L. et Perreaux E.) désignés au Conseil communal du 10 mars 2014 de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et de s'y conformer.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente décision à l'Intercommunale Ores Assets, au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

19. Ipalle : Financement des travaux d'égouttage de la rue Tour de la Vierge - Décompte final - Approbation

- Attendu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé rue Tour de la Vierge (dossier n°51004/03/G018 au plan triennal) ;
- Vu le contrat d'égouttage approuvé par le Conseil communal et plus particulièrement la décision de souscrire au capital de l'organisme d'épuration agréé IPALLE à concurrence de la quote-part financière de la Commune ;

- Attendu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordé par la SPGE à l'intercommunale IPALLE ;
- Considérant le décompte final présenté par l'intercommunale Ipalle au montant de 105.936,69€ HTVA ;
- Considérant que le montant de la part communale représente 42% de ce montant, à soit 44.493,41€ à souscrire au capital d'IPALLE ;
- Considérant le montant à libérer annuellement (minimum 5% des 42%) tel que repris dans le tableau ci dessous ;
- Considérant que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 105.936,69€ HTVA.

Article 2 : De souscrire au capital F de l'intercommunale IPALLE à concurrence de 44.493,41€ correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.

Article 3 : De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à la libération des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous et ce , au plus tard, pour le 30 juin de chaque année.

montant du DF	% de part communale	part communale	libellé du projet
€ 105.936,69	42,00%	€ 44.493,41	Travaux d'égouttage rue Tour de la Vierge

	<u>annuités</u>	<u>cumul des annuités</u>
2019	€ 2.224,67	€ 2.224,67
2020	€ 2.224,67	€ 4.449,34
2021	€ 2.224,67	€ 6.674,01
2022	€ 2.224,67	€ 8.898,68
2023	€ 2.224,67	€ 11.123,35
2024	€ 2.224,67	€ 13.348,02
2025	€ 2.224,67	€ 15.572,69
2026	€ 2.224,67	€ 17.797,36
2027	€ 2.224,67	€ 20.022,03
2028	€ 2.224,67	€ 22.246,70
2029	€ 2.224,67	€ 24.471,37
2030	€ 2.224,67	€ 26.696,04
2031	€ 2.224,67	€ 28.920,71
2032	€ 2.224,67	€ 31.145,38
2033	€ 2.224,67	€ 33.370,05
2034	€ 2.224,67	€ 35.594,72
2035	€ 2.224,67	€ 37.819,39
2036	€ 2.224,67	€ 40.044,06
2037	€ 2.224,67	€ 42.268,73
2038	€ 2.224,67	€ 44.493,40

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IPALLE, au SPW, au service Travaux, au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

DEMANDES

20. Point ajouté à la demande d'Ecolo et du PS au sujet du parking de la gare - Discussion

Le Conseil communal met, sur demande de la section locale d'Ecolo et du parti socialiste sur base de l'article 97 de la nouvelle loi communal et de l'article 12 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, à l'ordre du jour une discussion au sujet du parking de gare. Le Bourgmestre propose de mettre les demandes en conjoint.

Monsieur Blondiau prend la parole et expose toute une série de questions, à savoir:

- Les travaux devaient être terminés avant les élections, ils arrivent seulement à la fin.
- Quand la Commune a-t-elle su que la SNCB voulait rendre le parking payant?
- Est-ce que l'ancienne partie du parking communal va devenir payante, est-ce qu'il y aura une tarification spécifique, une tarification préférentielle pour les habitants de Silly.
- La Commune va-t-elle toucher une partie des recettes?
- Quand, combien et pour qui le parking payant?
- Que va-t-on faire pour les usagers faibles?
- Un parking sécurisé pour les 2 roues est-il prévu?
- Que va-t-on faire pour les embouteillages, seulement 3 accès.
- Comment va-t-on gérer le dépose minutes.

Madame Trentesaux prend également la parole et expose ses interrogations:

- Pourquoi y a-t-il un manque d'informations par rapport aux parkings vis-à-vis des usagers?
- De quelle manière les discussions ont-elles eues lieu avec la SNCB?
- Lors de l'achat des terrains, pourquoi n'y a-t'il pas eu de discussions avec la SNCB sur le devenir des parkings?
- Un tarif préférentiel est-il prévu pour les Silliens? La Commune a-t-elle réfléchi à la possibilité de suppléer à la différence du prix du parking pour les Silliens?
- Un parking sécurisé est-il prévu pour les vélos? Qu'est ce qui va être mis en oeuvre?

Le Bourgmestre prend la parole et rappelle que l'ensemble des 3 parking sont la propriété de la SNCB.

La confusion vient du fait que depuis plus de 30 ans, la Commune entretient le parking (sablage, élagage, ...) et qu'on peut en déduire que la SNCB a une dette à l'égard de la Commune. Toutefois leur politique est de rendre les parking payants.

La Commune de Silly a souhaité lors des négociations que les parking deviennent payant en même temps que ceux de la gare d'Enghien.

Il y a 680 places à Silly, c'est une offre bien plus supérieure par rapport au nombre de navetteurs.

Le Bourgmestre rappelle également que nous sommes toujours en négociation avec la SNCB, que nous travaillons dans l'intérêt des Silliens, afin de garantir certain nombre de places sur le grand parking, pour une réduction du tarif, ...

Madame Herbaux prend la parole et précise tout d'abord qu'il était dans l'intérêt de la Commune de Silly d'augmenter son offre de parking, sinon nous aurions vu apparaître des parkings sauvages dans les campagnes. Concernant la tarification pour les Silliens, elle précise qu'il n'y a pas eu de promesse sur le prix.

Elle rappelle que la Commune ne peut pas interférer dans la politique de la SNCB au niveau de la gestion des parkings.

Elle précise que la Commune ne touchera pas de recettes.

Le parking serait payant à partir du 3^e trimestre 2019, à la condition que les parkings à Enghien, le soient en même temps. Une rencontre est prévue en fin d'année.

Au niveau des parking vélos, tous sont conscients qu'il faut un investissement de sécurisation. Toutefois la SNCB n'est pas du même avis. Il faut trouver d'autres pistes, peut-être avec un partenariat privé.

A court terme, il y aura des travaux d'installation de caméras.

En ce qui concerne, les embouteillages, il faut réfléchir avec la SNCB, voir ce qu'ils proposent pour trouver des solutions.

Pour le dépose minutes, il y aurait 30 minutes gratuites sur le nouveaux parking.

Monsieur Vrijdaghs prend la parole.

La Commune de Silly a anticipé les problèmes des parking. Elle négocie depuis de nombreuses années avec la SNCB.

La SNCB a donné sa parole que rien ne serait mis en fonction sans l'accord de la Commune.

Si toutes ces négociations n'avaient pas été organisées depuis des années, nous n'aurions pas les installations actuelles.

Il y a des principes qui sont acquis, et ils doivent se traduire dans une convention qui sera signée ultérieurement.

Le Bourgmestre clôture en disant qu'il avait été demandé à Ideta de mettre dans son plan stratégique 2018-2020 une étude de faisabilité d'une zone capable, zone PME, artisanale et un parking complémentaire.

Il précise également les raisons pour lesquelles la gare de Silly a du succès: la gare de Lessines est mal desservie, la gare de Silly est à proximité de la Nationale 7, un flux de navetteurs vient de Flandres, ...

L'Intercommunale Ideta n'est pas intervenue dans ce débat régional, de mobilité, rien n'est revenu en retour, ce

qui est dommage.

Le Directeur général f.f.,
Christophe Huys

Le Président,
Christian Leclercq